

## Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche

### Contribuable admissible

Ce formulaire s'adresse à tout contribuable qui demande un crédit d'impôt pour des cotisations ou des droits qu'il a versés, ou que la société de personnes dont il est membre a versés, à un consortium de recherche admissible<sup>1</sup>.

Si les cotisations ou les droits ont été versés par le contribuable, celui-ci doit, à la fois,

- exploiter une entreprise au Canada;
- ne pas être un contribuable exclu<sup>2</sup>.

Si les cotisations ou les droits ont été versés par une société de personnes dont le contribuable est membre, **ce contribuable peut demander le crédit d'impôt** à titre de membre d'une société de personnes en fonction de sa part dans les cotisations ou les droits versés par la société de personnes **pour l'exercice financier** de cette dernière **qui se termine dans son année d'imposition**, si les conditions suivantes sont remplies :

- la société de personnes exploite une entreprise au Canada;
- le contribuable est membre de la société de personnes à la fin de **cet exercice financier**;
- le contribuable n'est pas un associé déterminé de la société de personnes au cours de **cet exercice financier**;
- le contribuable n'est pas un contribuable exclu<sup>2</sup>.

Dans ce cas, vous devez remplir la partie 1 avec les renseignements du contribuable et les parties 2, 3, 4 et 6 avec les renseignements de la société de personnes, puis déterminer la part du contribuable à la partie 8.

### Renseignements importants

- Vous devez remplir les parties 2 à 4 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque consortium de recherche dont le contribuable ou la société de personnes est membre et pour lequel le crédit d'impôt est demandé. Remplissez les parties 5 à 9 sur un même exemplaire pour l'ensemble de ces consortiums de recherche.
- Vous devez remplir des exemplaires distincts de ce formulaire si le contribuable admissible demande le crédit d'impôt comme contribuable et aussi comme membre d'une société de personnes.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la déclaration de revenus du contribuable, accompagnés d'une copie de la preuve de paiement des cotisations ou des droits fournie par le consortium de recherche. Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas joindre ces documents à la déclaration, vous devez nous les faire parvenir dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de la déclaration pour l'année.
- Si le contribuable devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4 et 1029.8.17 à 1029.8.21.3.1 de la Loi sur les impôts.

### 1 Renseignements sur le contribuable

01a	01b	IC 0001	01c	05
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)      Numéro d'identification      Dossier			Numéro d'assurance sociale	
02				A A A A M M J J
Nom du contribuable				Date de clôture de l'exercice

### 2 Renseignements sur le consortium

Fournissez les renseignements demandés en vous basant sur la preuve de paiement des cotisations ou des droits fournie par le consortium de recherche.

112a	112b	112c
Nom du consortium      Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)      Numéro d'identification		
112d	112e	112f
Adresse		Code postal      Date de clôture de l'exercice
		A A A A M M J J

113 Cochez la case suivante si le contribuable ou la société de personnes était membre du consortium à la fin de l'exercice financier de ce dernier et que cet exercice financier s'est terminé

- soit dans l'année d'imposition visée du contribuable, si celui-ci demande le crédit d'impôt comme contribuable;
- soit dans l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition visée du contribuable, si celui-ci demande le crédit d'impôt comme membre de cette société de personnes.



### 3 Solde des cotisations ou des droits cumulatifs versés au consortium de recherche

Le consortium doit fournir au contribuable les informations permettant de remplir cette partie. Notez que les montants des dépenses visées aux lignes 116b, 116c, 116g et 116h doivent réduire les cotisations ou les droits versés au consortium selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Solde des cotisations ou des droits cumulatifs versés au consortium par tous ses membres au cours de ses exercices financiers passés et pouvant être reportés à l'exercice financier visé

116a		
------	--	--

Dépenses qui ont été engagées par le consortium dans l'exercice financier visé, qui sont attribuables à des cotisations ou à des droits versés dans un exercice passé et qui respectent l'une des conditions suivantes :

- elles ne se rapportent pas à des activités de R-D;
- elles n'ont pas été engagées au Québec;
- elles se rapportent à des activités de R-D qui ne sont pas relatives à une entreprise du contribuable.

116b		
------	--	--

Dépenses qui ont été engagées par le consortium dans l'exercice financier visé, qui sont attribuables à des cotisations ou à des droits versés dans un exercice passé, qui constituent des dépenses pour des activités de R-D relatives à une entreprise du contribuable et qui ont été engagées au Québec

+ 116c		
--------	--	--

Additionnez les montants des lignes 116b et 116c. Le montant de la ligne 116d ne peut pas dépasser le montant de la ligne 116a.

=		
---	--	--

- 116d		
--------	--	--

Montant de la ligne 116a moins celui de la ligne 116d

=		
---	--	--

116e		
------	--	--

Cotisations ou droits versés au consortium par tous ses membres au cours de son exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition du contribuable

116f		
------	--	--

**Si le montant de la ligne 116e est égal à 0**, inscrivez le montant des dépenses qui ont été engagées par le consortium dans l'exercice financier visé, qui sont attribuables à des cotisations ou à des droits versés dans cet exercice et qui respectent l'une des conditions suivantes :

- elles ne se rapportent pas à des activités de R-D;
- elles n'ont pas été engagées au Québec;
- elles se rapportent à des activités de R-D qui ne sont pas relatives à une entreprise du contribuable.

116g		
------	--	--

**Sinon**, inscrivez 0.

**Si le montant de la ligne 116e est égal à 0**, inscrivez le montant des dépenses qui ont été engagées par le consortium dans l'exercice financier visé, qui sont attribuables à des cotisations ou à des droits versés dans cet exercice, qui constituent des dépenses pour des activités de R-D relatives à une entreprise du contribuable et qui ont été engagées au Québec.

+ 116h		
--------	--	--

**Sinon**, inscrivez 0.

Additionnez les montants des lignes 116g et 116h. Le montant de la ligne 116i ne peut pas dépasser le montant de la ligne 116f.

=		
---	--	--

- 116i		
--------	--	--

Montant de la ligne 116f moins celui de la ligne 116i

=		
---	--	--

+ 116j		
--------	--	--

Additionnez les montants des lignes 116e et 116j.

**Solde des cotisations ou des droits cumulatifs**

= 116k		
--------	--	--

### 4 Cotisations ou droits admissibles relatifs au consortium de recherche

#### 4.1 Cotisations ou droits admissibles relatifs aux années d'imposition passées

Remplissez cette partie seulement si vous avez coché la case 113 et que vous avez inscrit un montant à la ligne 116c.

Si le contribuable est devenu membre du consortium de recherche au cours de l'exercice financier de ce dernier qui s'est terminé dans l'année d'imposition visée, il ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt relativement aux cotisations ou aux droits reportés des années d'imposition passées. Dans ce cas, passez à la partie suivante.

Remplissez le tableau de la page suivante en respectant ces consignes :

- inscrivez dans la colonne A la date de fin de chaque année d'imposition passée du contribuable dans laquelle ont été versés des cotisations ou des droits que les dépenses admissibles inscrites à la ligne 116c réduisent;
- inscrivez dans la colonne B la partie du montant de la ligne 116c attribuable à chaque année d'imposition visée à la colonne A;
- inscrivez dans la colonne C le pourcentage de participation du contribuable dans le consortium, calculé à la ligne 135 du formulaire RD-1029.8.9.03 rempli pour chaque année d'imposition visée à la colonne A;
- effectuez les calculs prévus à la colonne D.

Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.



13DN ZZ 49516878

#### 4.1 Cotisations ou droits admissibles relatifs aux années d'imposition passées (suite)

		A	B	C	D
		Date de fin de l'année d'imposition passée A A A A M M J J	Partie du montant de la ligne 116c attribuable à l'année d'imposition passée	Pourcentage de participation pour l'année d'imposition	Dépenses de R-D admissibles (col. B × col. C)
120	1				
	2				
	3				
	4				
	5				
121	Additionnez les montants de la colonne D de toutes les copies remplies. <b>Cotisations ou droits admissibles relatifs aux années d'imposition passées</b>				

#### 4.2 Cotisations ou droits admissibles relatifs à l'année d'imposition visée

Remplissez cette partie seulement si vous avez inscrit un montant à la ligne 116h.

##### 4.2.1 Pourcentage de participation du contribuable dans le consortium pour l'année d'imposition visée

Cotisations ou droits versés par le contribuable dans l'exercice financier du consortium se terminant dans l'année d'imposition visée	▶	<b>Pourcentage de participation du contribuable dans le consortium pour l'année</b>
133 <input type="text"/>		135 <input type="text"/> %
134 <input type="text"/>		
Montant de la ligne 116f		

##### 4.2.2 Cotisations ou droits admissibles relatifs à l'année d'imposition visée

Si le contribuable est devenu membre du consortium de recherche au cours de l'exercice financier de ce dernier qui s'est terminé dans l'année d'imposition visée, il peut bénéficier du crédit d'impôt relativement aux dépenses de R-D que le consortium a engagées au cours de cet exercice **uniquement** si les autres membres du consortium ont utilisé l'ensemble des cotisations et des droits reportés des années d'imposition passées (montant de la ligne 116a) pour demander le crédit d'impôt. Cette partie peut être remplie seulement si cette condition est respectée.

Montant de la ligne 116h		136 <input type="text"/>	
Pourcentage de la ligne 135	×	137 <input type="text"/> %	
Montant de la ligne 136 multiplié par le pourcentage de la ligne 137			
<b>Cotisations ou droits admissibles relatifs à l'année d'imposition visée</b>	=	138 <input type="text"/>	

#### 4.3 Cotisations ou droits admissibles

Montant de la ligne 138		138a <input type="text"/>	
Montant de la ligne 121	+	138b <input type="text"/>	
Additionnez les montants des lignes 138a et 138b.	=	142 <input type="text"/>	
Aide <sup>3</sup> , bénéfice ou avantage <sup>4</sup> , ou paiement contractuel <sup>5</sup> relatifs au montant de la ligne 142	-	148 <input type="text"/>	
Montant de la ligne 142 moins celui de la ligne 148	=	151 <input type="text"/>	
<b>Cotisations ou droits admissibles</b>			

#### 5 Cotisations ou droits admissibles pour tous les consortiums de recherche

Remplissez cette partie et les parties suivantes pour l'ensemble des consortiums de recherche dont le contribuable est membre. Si le contribuable demande le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes admissible, passez à la partie 6.

Cotisations ou droits admissibles (total des montants de la ligne 151 de tous les exemplaires du formulaire remplis pour l'année d'imposition)		155 <input type="text"/>	
Montant des dépenses réductibles. Si vous devez remplir la partie 6, inscrivez le montant de la ligne 190. Le montant inscrit ne doit toutefois pas dépasser celui de la ligne 155. Si vous n'avez pas à remplir la partie 6, inscrivez 0.	-	156 <input type="text"/>	
Montant de la ligne 155 moins celui de la ligne 156	=	158 <input type="text"/>	<b>H</b>
<b>Cotisations ou droits admissibles pour tous les consortiums de recherche</b>			



## 6 Montant des dépenses réductibles

Ne remplissez **pas** cette partie si les dépenses admissibles au crédit d'impôt (ligne 142) ont été engagées, selon le cas,

- par le contribuable pour une année d'imposition qui débute après le 10 mars 2020 et que tous les travaux de R-D ont été effectués après ce jour;
- par la société de personnes pour un exercice financier qui débute après le 10 mars 2020 et que tous les travaux de R-D ont été effectués après ce jour.

Si vous n'avez pas à remplir cette partie, passez à la partie 7.

### 6.1 Seuil d'exclusion

Si l'actif total<sup>6</sup> du contribuable pour l'année d'imposition précédente ou l'actif total de la société de personnes pour l'exercice financier précédent, selon le cas, est inférieur ou égal à 50 millions de dollars, inscrivez 50 000 \$ à la ligne 171. S'il est supérieur ou égal à 75 millions de dollars, inscrivez 225 000 \$ à la ligne 171. Faites ensuite les calculs demandés aux lignes 172 à 175. Si cet actif est supérieur à 50 millions de dollars mais inférieur à 75 millions de dollars, remplissez les lignes 164 à 175.

Seuil d'exclusion de base

163	50 000
-----	--------

Actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente ou actif total de la société de personnes pour l'exercice financier précédent

164	
-----	--

Montant à partir duquel le seuil d'exclusion augmente

165	50 000 000
-----	------------

Montant de la ligne 164 moins 50 000 000

166	
-----	--

Montant de la ligne 166 divisé par 25 000 000

167	25 000 000
-----	------------

Proportion de la ligne 168 multipliée par 175 000

**Augmentation du seuil d'exclusion**

168	
-----	--

Additionnez les montants des lignes 163 et 170.

169	175 000
-----	---------

170	
171	

Nombre de jours dans l'année d'imposition<sup>7</sup>

172	
-----	--

Nombre de la ligne 172 divisé par 365

173	365
-----	-----

Montant de la ligne 171 multiplié par le taux de la ligne 174

**Seuil d'exclusion**

174	
175	

174	
175	

### 6.2 Montant des dépenses réductibles

Cotisations et droits admissibles versés à un consortium de recherche et donnant droit au crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (total des montants de la ligne 142 de tous les exemplaires du formulaire remplis pour l'année d'imposition)

181	
-----	--

Dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, et donnant droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche (total des montants de la ligne 127 de tous les exemplaires du formulaire RD-1029.8.6 remplis pour l'année d'imposition)

182	
-----	--

Dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, et donnant droit au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé (total des montants de la ligne 130 [colonnes A, B et C] de tous les exemplaires du formulaire RD-1029.8.16.1 remplis pour l'année d'imposition)

183	
-----	--

Dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, et donnant droit au crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D (total des montants de la ligne 130 [colonnes A, B et C] du formulaire RD-1029.7 rempli pour l'année d'imposition)

184	
-----	--

Additionnez les montants des lignes 181 à 184.

**Dépenses réductibles**

185	
-----	--

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 175 et 185. Si le montant de la ligne 185 est moins élevé que celui de la ligne 175, le contribuable ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt pour l'année d'imposition.

186	
-----	--

Partie du montant de la ligne 181 qui se rapporte à des travaux de R-D effectués avant le 11 mars 2020

186a	
------	--

Montant de la ligne 186			Montant de la ligne 181		<b>Montant des dépenses réductibles</b>		
187		×	188		▶	190	
			Montant de la ligne 185				
			189				

Le montant de la ligne 190 ne peut pas dépasser celui de la ligne 186a.

Si le contribuable demande le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes, reportez le montant de la ligne 190 à la ligne 212f. Sinon, reportez-le à la ligne 156.



## 7 Dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt

Remplissez la partie 7 seulement si le contribuable est une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, et dont l'actif pour l'année d'imposition précédente (y compris l'actif des sociétés qui y sont associées, s'il y a lieu) est inférieur à 75 millions de dollars. Dans les autres cas, passez à la partie 9. Si le contribuable demande ce crédit d'impôt en tant que membre d'une société de personnes admissible, il n'a pas droit au taux majoré du crédit d'impôt. Passez à la partie 8.

La limite de dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt est de 3 millions de dollars. Par ailleurs, les sociétés associées doivent répartir entre elles cette limite de dépenses. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (RD-1029.7.8). Ensuite, dans le formulaire RD-1029.8.9.03 de chaque société, inscrivez à la ligne 192 le montant qui lui a été attribué. Pour une société qui n'est associée à aucune autre société, inscrivez 3 000 000 \$ à la ligne 192.

Limite de dépenses		Nombre de jours dans l'année d'imposition <sup>7</sup>		
192		193		195
		194	<b>365 jours</b>	

Montant des dépenses réductibles (montant de la ligne 190). Si vous n'avez pas rempli la partie 6, inscrivez 0.

Montant de la ligne 195 moins celui de la ligne 196

-		
=		

Inscrivez le **moins** élevé des montants suivants : le montant H ou le montant de la ligne 197.

**Dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt**

198		
-----	--	--

## 8 Contribuable membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si le contribuable est membre d'une société de personnes admissible.

### 8.1 Pourcentage de participation du contribuable dans la société de personnes admissible

Si le contribuable est directement membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur cette dernière à la ligne 206 et reportez le pourcentage de participation<sup>8</sup> du contribuable à la ligne 207.

Si le contribuable est membre d'une société de personnes dite interposée qui est membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 205 et 206. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie du formulaire. Remplissez ensuite la ligne 207<sup>9</sup>.

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice <small>A A A A M M J J</small>	E Pourcentage de participation
205	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
206	Société de personnes admissible				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E (ligne 205). Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible.

**Pourcentage de participation du contribuable dans la société de personnes admissible** =

207		%
-----	--	---



13DQ ZZ 49516881

## 8.2 Cotisations ou droits admissibles

Cotisations ou droits admissibles (total des montants de la ligne 151 de tous les exemplaires du formulaire remplis pour l'année d'imposition)

Pourcentage de la ligne 207	×	212a			
Montant de la ligne 212a multiplié par le pourcentage de la ligne 212b	=	212b	%		
Aide <sup>10</sup> relative au montant de la ligne 212a, reçue par le membre de la société de personnes	-	212c			
Montant de la ligne 212c moins celui de la ligne 212d	=	212d			
Montant des dépenses réductibles. Si vous avez rempli la partie 6, inscrivez le montant de la ligne 190. Le montant inscrit ne doit toutefois pas dépasser celui de la ligne 212a. Si vous n'avez pas rempli la partie 6, inscrivez 0.		212e			
Pourcentage de la ligne 207	×	212f			
Montant de la ligne 212f multiplié par le pourcentage de la ligne 212g	=	212g	%		
Montant de la ligne 212e moins celui de la ligne 212h	=	212h			
		<b>Cotisations ou droits admissibles</b>			<b>214 I</b>

## 9 Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche

Le calcul du crédit d'impôt s'effectue différemment selon le type de contribuable. Si ce dernier est

- une société, **remplissez la partie 9.1;**
- un particulier, **remplissez la partie 9.2.**

Notez que, si vous constatez, au cours d'une future année d'imposition, que le contribuable n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt, le contribuable devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un **impôt spécial**. Quand vous remplirez la déclaration de revenus du contribuable pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme à l'endroit prévu à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.0.1 à 1129.0.10.10 de la Loi sur les impôts.

### 9.1 Crédit d'impôt pour une société

#### 9.1.1 Taux majoré du crédit d'impôt

Remplissez cette partie si un montant est inscrit à la ligne 198. Sinon, passez à la partie 9.1.2.

Taux majoré maximal		219	30 %
Actif total <sup>11</sup> de la société pour l'année d'imposition précédente	220		
Montant à partir duquel la réduction du taux s'applique	- 221	50 000 000	
Montant de la ligne 220 moins 50 000 000. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	= 222		
Taux applicable	×	223	16 %
Montant de la ligne 222 multiplié par 16 %	= 224		
	÷ 225	250 000	
Montant de la ligne 224 divisé par 250 000	<b>Réduction du taux</b> =		226 %
Taux de la ligne 219 moins celui de la ligne 226	<b>Taux majoré du crédit d'impôt</b> =	227	%

#### 9.1.2 Crédit d'impôt

Remplissez cette partie en entier si un montant est inscrit à la ligne 198. Sinon, inscrivez le montant des cotisations ou des droits admissibles de la société (montant H ou I, selon le cas) à la ligne 233 et faites les calculs demandés aux lignes 234 à 237.

Dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt (montant de la ligne 198)	228		
Taux majoré du crédit d'impôt (taux de la ligne 227)	×	229	%
Montant de la ligne 228 multiplié par le taux de la ligne 229	=	230	
Cotisations ou droits admissibles pour tous les consortiums de recherche (montant H)	231		
Dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt (montant de la ligne 228)	- 232		
Montant de la ligne 231 moins celui de la ligne 232. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	233	
Taux applicable. Inscrivez 14 %.	×	234	%
Montant de la ligne 233 multiplié par le taux de la ligne 234	=	235	
Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à des dépenses engagées dans une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année d'imposition visée <sup>12</sup>	+	236	
Additionnez les montants des lignes 230, 235 et 236. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 16 à la case prévue à cette fin.	<b>Crédit d'impôt</b> =	237	<b>V</b>



## 9.2 Crédit d'impôt pour un particulier

Montant H ou I, selon le cas

Taux du crédit d'impôt. Inscrivez 14 %.

Montant de la ligne 241 multiplié par le taux de la ligne 250

Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à des dépenses engagées dans une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année d'imposition visée<sup>12</sup>

Additionnez les montants des lignes 250a et 250b. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à la ligne 462 de la *Déclaration de revenus des particuliers* (TP-1) et inscrivez le code 15 à la case 461.

**Crédit d'impôt** =

241		
× 250		%
= 250a		
+ 250b		
251	<b>V</b>	

### Notes

1. Un consortium de recherche admissible est un organisme auquel le ministre de l'Économie et de l'Innovation a délivré une attestation d'admissibilité.
2. L'expression *contribuable exclu* désigne notamment
  - une société qui est exonérée d'impôt;
  - une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
  - une société contrôlée, c'est-à-dire une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'une des entités suivantes :
    - une entité universitaire admissible,
    - un centre de recherche public admissible,
    - un consortium de recherche admissible,
    - une société qui exploite une entreprise de services personnels;
  - une société liée à une société contrôlée.

Les expressions *entité universitaire admissible* et *centre de recherche public admissible* sont définies à l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts. L'expression *entreprise de services personnels* est définie à l'article 1 de cette loi. Enfin, l'expression *consortium de recherche admissible* est définie à la note 1.
3. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
4. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que le contribuable a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
5. On entend par *paiement contractuel*
  - soit une somme que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire, pour des travaux de R-D qu'il a effectués pour le compte d'une personne qui réside au Canada ou pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada mais qui y exploite une entreprise;
  - soit une somme, autre qu'une somme prescrite, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire, pour des travaux de R-D qu'il a effectués pour le compte
    - du gouvernement du Canada ou d'une province,
    - d'une municipalité,
    - d'un organisme public canadien,
    - d'une personne exonérée d'impôt.
6. Ne tenez pas compte de l'actif des sociétés qui, à un moment quelconque dans l'année d'imposition, ont été associées au contribuable admissible.
7. Si l'année d'imposition visée compte 357 jours ou plus, inscrivez 365 jours.
8. Le pourcentage de participation se calcule en divisant la part du contribuable dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
9. Si le contribuable est membre d'une société de personnes admissible par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
  - inscrivez à la ligne 205 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
  - inscrivez à la ligne 206 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes admissible;
  - inscrivez à la ligne 207 le pourcentage qui représente la participation totale du contribuable dans la société de personnes admissible (total des pourcentages de participation du contribuable dans la société de personnes admissible calculés pour chacun des groupes).
10. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes visé par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
11. Vous devez notamment tenir compte de l'actif des sociétés qui, à un moment quelconque dans l'année d'imposition, ont été associées à la société visée par ce formulaire.
12. Pour déterminer le montant à inscrire à cette ligne, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée en faisant comme si le contribuable n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire RD-1029.8.9.03 rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.

